



ARRETE PERMANENT n° 026-2023

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Sainte-Cécile-les-vignes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant la sécurité des piétons sur la zone de rencontre cours du portalet et la nécessité de réglementer et de limiter la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le cours du portalet est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le sens place de la concorde vers le Crédit agricole, mais autorisée pour les livraison dans le sens crédit agricole place de la concorde.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire, Le service de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, le 30 aout 2023

Le Maire, Vincent FAURE

